

Spots

Comment interpréter le malaise d'un juge?

Un magistrat indigné adresse au président de la Chambre des députés un réquisitoire contre l'action du médiateur en matière de contrôle des lieux de privation de liberté.

Quoi qu'on pense de l'argumentaire et du ton de la longue missive, le malaise exprimé par un juge face à l'action d'un organisme qui a pour mission de vérifier le bon fonctionnement de notre Etat de droit ne peut qu'interpeller tous les défenseurs des droits de l'Homme.

La première question qui se pose est celle de la capacité du juge dans la société, puis celles du rapport de la magistrature à la société civile et des conditions d'exécution des jugements. A quelle utopie judiciaire le juge courroucé songe-t-il, lorsqu'il préconise d'abandonner la garantie du respect des droits de l'Homme à la «vigilance particulière des autorités étatiques»?

Dans l'optique d'un système judiciaire parfait, accompagné d'un système pénal modèle et d'un système hospitalier idéal, l'émergence même de «médiateurs» et de «contrôleurs» s'interprétera en effet comme une menace contre le meilleur des mondes possibles.

En Corée du Nord, il n'y a pas d'«ombudsman». Dans nos sociétés démocratiques, son apparition doit plutôt être considérée comme l'indice de l'imperfection bien réelle de nos Etats de droit.

Cela ne va pas toujours sans poser problème. D'aucuns trouveront inapproprié de renoncer à la voie juridique pour celle de la médiation, dès lors que la conciliation produit des «arrangements» ad hoc qui n'offrent pas les garanties d'un jugement et qui ne permettent pas toujours de corriger le système.

Cependant, l'arbitrage individuel (qui, soit dit au passage, contribue à l'allègement des tribunaux) ne représente qu'un

des aspects du travail du médiateur – par ses rapports annuels, ses recommandations et ses avis, il apporte une réflexion structurelle plus qu'utile à l'évolution de notre législation et des pratiques administratives.

Le fait que dans sa lettre le magistrat confonde le statut du «médiateur» (loi de 2003) et la fonction de contrôle des lieux d'enfermement qui lui a été assignée par la loi de 2010 est révélateur d'un problème plus profond: celui d'une possible incompatibilité entre ces deux fonctions si indispensables, ou du moins d'un danger d'interférence de leurs finalités et de leurs méthodes respectives («négociative» pour l'une, «dénonciative» pour l'autre).

Si certains aspects de la critique du juge peuvent paraître compréhensibles, il n'en demeure pas moins que, du point de vue des droits de l'Homme, il y aurait aussi

bien des améliorations à apporter au service public de la justice.

Commençons par la création d'un conseil supérieur de la magistrature et par l'établissement d'un recueil d'obligations déontologiques des magistrats. Introduisons, comme le demande la Ligue des droits de l'Homme dans un avis récent, la visite obligatoire annuelle des centres de détention par les principaux magistrats du siège et du parquet. Songeons à l'abolition des vacances judiciaires, qui interrompent de manière inadmissible un service public et qui constituent un privilège anachronique.

Il y a fort à parier que de telles réformes rendraient nos magistrats encore plus crédibles et allégeraient le travail du médiateur.

CLAUDE WEBER,

LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

